

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2005-00126

DATE : Le 30 juin 2010

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président suppléant
M. JACQUES BOUCHER	Membre
Mme JOSÉE BOULANGER	Membre

SOPHIE GAGNON, ès qualités de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

GÉRARD LESSARD, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Jean Lanctôt agit pour la syndique Suzanne Rainville en reprise d'instance.
Il est assisté de Me Alexandre Racine.

L'intimé se représente seul.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Le Conseil émet une ordonnance de non-divulgence, de nonaccès et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le patient de l'intimé et de toute information contenue au dossier-patient de ce dernier.

[2] L'ordonnance ainsi émise vaut également pour le nom du patient mentionné à la plainte.

LA PLAINTÉ

[3] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« Je, **SOPHIE GAGNON**, audioprothésiste, en ma qualité de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Monsieur **GÉRARD LESSARD**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis l'infraction suivante au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir :

1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la RAMQ pour une prothèse de modèle Starkey Euroline A 1305P alors qu'il a plutôt fourni à son patient, J... H..., une prothèse de modèle Starkey SM-Vega contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, a posé un acte dérogatoire à la profession en omettant d'informer son patient J... H..., qu'il lui fournissait une prothèse achetée en 1998, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Québec, le 23 septembre 2005

SOPHIE GAGNON, syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec »

[4] Le 30 avril 2010, les parties ont été convoquées pour l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire.

[5] Il y a lieu de noter que Suzanne Rainville, actuelle syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, agit en reprise d'instance dans le présent dossier.

[6] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire et après qu'il eut été informé de son droit à être représenté par avocat, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité sous les deux (2) chefs de la plainte telle que portée.

[7] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance a requis l'émission d'une ordonnance de non-divulgence, de nonaccès et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le patient de l'intimé et de toute information contenue au dossier-patient de ce dernier.

[8] Tenant compte du dispositif de l'article 142 du *Code des professions*, des représentations du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance et du consentement de l'intimé, le Conseil a émis, séance tenante et unanimement, une ordonnance de non-divulgence, de nonaccès et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le patient de l'intimé et de toute information contenue au dossier-patient de ce dernier.

[9] L'ordonnance ainsi émise valait également pour le nom du patient mentionné à la plainte.

[10] Le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance a de plus requis un amendement sous le premier chef de la plainte pour remplacer les mots « une prothèse de modèle Starkey Euroline A 1305P » par « une prothèse de modèle Starkey Euroline A 130SP ».

[11] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance et du

consentement de l'intimé, le Conseil a, séance tenante et unanimement, fait droit à l'amendement requis, de telle sorte qu'il faut dorénavant lire sous le premier chef de la plainte les mots « une prothèse de modèle Starkey Euroline A 130SP » plutôt que « une prothèse de modèle Starkey Euroline A 1305P ».

[12] À la suite de cet amendement à la plainte, l'intimé a réitéré son plaidoyer de non culpabilité sous tous les chefs de cette plainte telle qu'amendée.

[13] Avant de procéder sur le mérite de la plainte, l'intimé a présenté une requête en arrêt des procédures en raison principalement des délais courus depuis la demande d'enquête, les faits reprochés dans cette plainte disciplinaire, la date de signification de la plainte et la présente audience.

[14] Au soutien de sa requête, l'intimé explique qu'il a vendu son bureau depuis trois (3) ans de même que ces dossiers.

[15] Il n'est par ailleurs plus membre de l'Ordre.

[16] Interpellé par le président du Conseil à la fin de ses représentations, l'intimé prend bien soin d'affirmer que dans l'hypothèse où sa requête en arrêt des procédures n'était pas retenue, il avait une bonne défense à faire valoir et de bons arguments à présenter.

[17] Le Conseil a ainsi disposé, séance tenante et unanimement, de la requête en arrêt des procédures pour le motif relié aux délais :

« Le Conseil croit d'abord utile de rappeler qu'il n'y a pas de prescription en droit disciplinaire.

C'est un principe bien connu et la jurisprudence est claire à cet effet.

Par ailleurs, il est vrai d'affirmer que les délais déraisonnables encourus peuvent en certaines circonstances emporter l'arrêt des procédures.

À chaque fois cependant, il s'agit d'exception.

Lorsque vient le temps de disposer de semblable requête, les décideurs doivent être convaincus que l'écoulement du temps invoqué compromet le droit à une défense pleine et entière.

Ce n'est manifestement pas le cas ici, l'intimé ayant affirmé malgré les délais courus être en mesure de pouvoir présenter une défense complète.

C'est pourquoi sa requête pour ce motif doit être rejetée. »

[18] L'intimé a par ailleurs soulevé un autre motif au soutien de sa requête.

[19] Celui de l'abus, voire même de l'acharnement, dont il se prétend l'objet par le Bureau du syndic de son Ordre.

[20] L'intimé soutient principalement qu'on l'aurait empêché de communiquer avec son patient pendant l'enquête de la syndique, ce qui l'aurait empêché de pouvoir régler cette affaire bien simplement.

[21] L'intimé soutient que les pièces P-19 à P-25 du dossier qu'il a constitué font la démonstration de ce qu'il invoque.

[22] Le Conseil a, séance tenante et unanimement, ainsi disposé de ce second motif au soutien de la requête en arrêt des procédures de l'intimé :

« La lecture des pièces P-19 à P-25 ne permet pas au Conseil de conclure, à cette étape-ci du processus disciplinaire, comme le souhaiterait l'intimé.

Les pièces invoquées se rapportent aux échanges entre l'intimé, son procureur et le Bureau du syndic de l'Ordre et rien dans ces pièces, malgré les prétentions de l'intimé, ne relève d'abus ou d'acharnement.

L'interdiction de communiquer avec son patient lorsque l'on est l'objet d'une plainte disciplinaire est affaire courante et ne doit pas être interprétée comme étant un empêchement de régler l'affaire.

Pour ces raisons, la requête de l'intimé doit aussi, pour ce motif, être rejetée. »

[23] À la suite du rejet de la requête en arrêt des procédures de l'intimé, le Conseil a procédé à l'instruction et à l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

LA PREUVE

[24] C'est ainsi que le Conseil a entendu successivement les témoignages de J.T.-H., retraité et patient de l'intimé, d'Isabelle Messier, audiologiste, de Bernard Côté, conseiller en développement de programmes à la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Julie-Catherine Ste-Marie, audiologiste chez Starkey Canada, et enfin de l'intimé.

[25] Les témoignages de ceux-ci associés à la preuve documentaire (pièces P-1 à P-5-B et I-1 à I-3) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[26] De l'ensemble de la preuve, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

[27] En tout temps utile aux gestes reprochés à l'intimé, ce dernier est dûment inscrit au tableau de l'Ordre des audioprothésistes et membre en règle de son Ordre.

MISE EN SITUATION

[28] C'est en décembre 2001 que J... H... consulte l'intimé pour la première fois à la suite d'un test d'audition réalisé chez un O.R.L. qui lui suggérerait la pose d'une prothèse auditive, le patient souffrant de surdité bilatérale avec une surdité plus grande à son oreille droite.

[29] Lors de cette rencontre, l'intimé lui suggère une prothèse auditive pour son oreille gauche couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec et l'achat d'une prothèse auditive pour son oreille droite évaluée à 2 000 \$.

[30] Le patient accepte la proposition de l'intimé pour une prothèse auditive à son oreille gauche couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec et décide de reporter l'achat d'une prothèse auditive pour son oreille droite à plus tard.

[31] En janvier 2002, il se rend de nouveau chez l'intimé pour prendre livraison de sa prothèse auditive pour son oreille gauche et l'intimé procède alors à la mise en place et l'ajustement de cette prothèse.

[32] À l'audience, le patient de l'intimé explique qu'au bout de trois (3) ans, il avait toujours des difficultés à bien entendre.

[33] Il a donc décidé de passer un nouveau test d'audition et c'est l'audiologiste Isabelle Messier qui en a été chargée.

[34] Cette dernière a constaté une fois de plus la surdité bilatérale du patient avec une surdité plus prononcée à l'oreille droite.

[35] L'audiologiste Isabelle Messier devait de plus constater l'absence d'un potentiomètre à la prothèse auditive du patient, ce qui a soulevé un doute dans son esprit, comme elle l'explique à l'audience, quant aux prothèses auditives couvertes par le programme de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

[36] Une enquête devait démontrer que la prothèse auditive facturée par l'intimé auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec n'était pas celle livrée au patient de l'intimé en janvier 2002.

[37] On a donc reproché à l'intimé d'avoir facturé une prothèse auditive auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec autre que celle mise en place auprès de son patient.

[38] L'intimé conteste énergiquement ces reproches.

[39] C'est dans ce contexte que la présente plainte a été portée à l'encontre de l'intimé.

LA PROBLÉMATIQUE

[40] L'intimé conteste les reproches formulés contre lui en affirmant qu'en janvier 2002, la prothèse auditive mise en place auprès de son patient est bien celle qu'il décrit dans l'état de compte qu'il transmet auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

[41] À son avis, son patient a perdu ou égaré cette prothèse auditive et l'a remplacée par une autre.

[42] Plus encore, l'intimé prétend que suite à l'intervention de l'audiologiste Isabelle Messier, son patient a été référé au Groupe Forget et de façon plus spécifique, à Pierre Gauthier, associé à ce Groupe.

[43] Ce dernier, de connivence avec Isabelle Messier, serait à l'origine d'un complot dont il se prétend victime.

DISCUSSION

[44] Le Conseil a entendu tous les témoignages et pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire.

[45] La preuve démontre de façon claire et convaincante que la prothèse auditive mise en place par l'intimé auprès de son patient en janvier 2002 est la même que celle qui a fait l'objet d'un examen par l'audiologiste Isabelle Messier les 27 janvier et 10 février 2005.

[46] À ce chapitre, le Conseil retient le témoignage du patient de l'intimé qui, malgré son âge, a témoigné de façon claire et articulée tout en reconnaissant sa prothèse auditive à l'audience.

[47] On n'a par ailleurs, et de plus, aucune raison de douter de la bonne foi du patient de l'intimé.

[48] Ce qui n'est cependant pas le cas de l'intimé.

[49] L'intimé, quant à lui, est peu crédible lorsqu'il prétend que c'est la prothèse auditive qu'il a facturée à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui a été mise en place auprès de son patient en janvier 2002.

[50] On n'égare pas ou on ne perd pas une prothèse auditive sans se souvenir de ce fait et sans se souvenir, au surplus, que l'on aurait procédé à son remplacement par la suite.

[51] Cette prothèse auditive a fait l'objet d'un nettoyage et d'un remplacement de batteries auprès de l'intimé entre janvier 2002, au moment de sa mise en place, et janvier 2005, alors que l'intimé procédait à un nouvel examen auprès de l'audiologiste Isabelle Messier.

[52] Cependant, rien dans le dossier de l'intimé ne permet d'identifier avec précision la prothèse auditive.

[53] Le dossier de l'intimé est muet à ce chapitre.

[54] D'ailleurs, tout le dossier de l'intimé est muet quant à l'identification de la prothèse auditive mise en place auprès de son patient; seul l'état de compte transmis à l'attention de la Régie de l'assurance maladie du Québec fait état d'un modèle précis de prothèse auditive mais qui ne correspond pas à celle mise en place par l'intimé auprès de son patient.

[55] La preuve révèle de plus que cette prothèse auditive a été remise à l'enquêteur de la Régie de l'assurance maladie du Québec le 21 novembre 2005.

[56] La chaîne de possession de la prothèse auditive ne démontre aucune interruption et l'affirmation de l'intimé d'une perte de la prothèse auditive qu'il prétend avoir mise en place auprès de son patient ne résiste pas à l'analyse.

[57] Plus encore, les affirmations de complot dont il aurait été l'objet de la part du Groupe Forget, son représentant Pierre Gauthier et l'audiologiste Isabelle Messier ne reposent sur aucune donnée objective.

[58] La preuve démontre par ailleurs que la prothèse auditive mise en place par l'intimé auprès de son patient n'était pas couverte par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

[59] L'intimé avait fait l'acquisition de cette prothèse auditive, toujours selon la preuve documentaire, en octobre 1998.

[60] C'est pourquoi, de l'avis du Conseil, les reproches formulés à l'encontre de l'intimé sont fondés.

[61] L'intimé se verra donc déclarer coupable sous les deux (2) chefs de cette plainte disciplinaire telle qu'amendée.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

DÉCLARE l'intimé coupable;

Sous le deuxième chef :

DÉCLARE l'intimé coupable.

Me JEAN PÂQUET, président suppléant

M. JACQUES BOUCHER, membre

Mme JOSÉE BOULANGER, membre

Me Jean Lanctôt assisté de Me Alexandre Racine
Procureur de la partie plaignante

Gérard Lessard
Partie intimée

Date d'audience : 30 avril 2010

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des audioprothésistes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2005-00126

DATE : Le 20 décembre 2010

LE CONSEIL :	Me JEAN PÂQUET	Président suppléant
	M. JACQUES BOUCHER	Membre
	Mme JOSÉE BOULANGER	Membre

SOPHIE GAGNON, ès qualités de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

GÉRARD LESSARD, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Jean Lanctôt agit pour la syndique Suzanne Rainville en reprise d'instance.

L'intimé se représente seul.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Il y a lieu de maintenir l'ordonnance de non-divulgence, de non-accès et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier le patient de l'intimé et de toute information contenue au dossier-patient de ce dernier telle qu'émise par le Conseil à l'occasion de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

[2] Le 30 juin 2010, l'intimé était déclaré coupable sous les deux (2) chefs d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

« Je, **SOPHIE GAGNON**, audioprothésiste, en ma qualité de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

Monsieur **GÉRARD LESSARD**, audioprothésiste, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis l'infraction suivante au *Code de déontologie des audioprothésistes* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir :

1. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la RAMQ pour une prothèse de modèle Starkey Euroline A 1305P alors qu'il a plutôt fourni à son patient, J... H..., une prothèse de modèle Starkey SM-Vega contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

2. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2002, a posé un acte dérogatoire à la profession en omettant d'informer son patient J... H..., qu'il lui fournissait une prothèse achetée en 1998, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

L'intimé s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

Québec, le 23 septembre 2005

SOPHIE GAGNON, syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec »

[3] Les parties ont été convoquées pour l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions le 29 novembre 2010.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions, les parties ont déclaré n'avoir pas de preuve à offrir et être prêtes à procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

LES REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA SYNDIQUE PLAIGNANTE EN REPRISE D'INSTANCE

[5] Invoquant principalement la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé et le fait que ce dernier, par sa conduite, avait causé préjudice tant à son patient qu'à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance suggère à titre de sanction sous les deux (2) chefs d'infraction de cette plainte disciplinaire des amendes qu'il fixe à 2 500 \$ chacune.

[6] Au soutien de ses représentations, le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance argue que l'intimé a fait preuve d'un manque d'intégrité en facturant le coût d'une prothèse auditive neuve à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), alors que c'est une autre prothèse, usagée, qui a été posée auprès de son patient.

[7] L'intimé a, de la même façon, fait preuve d'un manque d'intégrité auprès de son patient qui s'attendait à recevoir une prothèse auditive neuve plutôt qu'usagée.

[8] En sus des amendes suggérées sous chacun des chefs de cette plainte disciplinaire, le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance suggère de plus que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] L'intimé, quant à lui, qualifie les suggestions de sanctions du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance de farfelues.

[10] Il n'arrive pas à croire qu'il ait été déclaré coupable sous les deux (2) chefs de cette plainte disciplinaire.

[11] Il revient à l'audience sur culpabilité pour dénoncer le parjure à trois (3) reprises de l'un des témoins et déplore le fait que les deux (2) audioprothésistes membres du Conseil, avec toute l'expérience et l'expertise dont ils bénéficient, aient pu conclure à sa culpabilité.

[12] Réfutant les arguments du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance, il affirme être le seul à avoir subi préjudice de cette plainte disciplinaire et en être, à toutes fins pratiques, la seule victime.

[13] L'intimé s'en prend de plus au président du Conseil en réclamant sa récusation.

[14] Il reproche au président de ce Conseil d'avoir transmis des informations reçues du procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance aux deux (2) autres membres du Conseil dans les minutes précédant le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite.

[15] Il affirme avoir été témoin personnellement de ce qui précède alors que les membres du Conseil se trouvaient dans le lobby de l'hôtel où se tenait l'audience.

[16] Les informations ainsi transmises aux deux (2) autres membres du Conseil par le président étaient reliées à la durée de l'audience qui s'annonçait longue en raison de l'assignation de plusieurs témoins, d'une part, et à la présentation d'une requête préliminaire en arrêt des procédures annoncée par l'intimé en raison du long délai couru

depuis la demande d'enquête, les faits reprochés dans cette plainte disciplinaire, la date de signification de la plainte et l'audience au mérite.

[17] L'intimé conclut que ce faisant, le président du Conseil aurait ainsi fait preuve de partialité, militant en faveur de sa récusation.

DISCUSSION

LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DE L'INTIMÉ

[18] La requête en récusation de l'intimé doit être rejetée.

[19] D'abord, parce qu'elle est tardive.

[20] En effet, il est de jurisprudence constante que semblable requête doit être présentée dès le moment ou dans les meilleurs délais suivant la conduite reprochée à celui de qui on réclame la récusation.

[21] Dans le présent dossier, l'intimé a laissé tenir l'audience sur culpabilité et attendu que jugement soit rendu le déclarant coupable avant de présenter sa requête à l'occasion de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape des sanctions.

[22] Mais il y a plus.

[23] Le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance n'a aucun souvenir de ce qui est invoqué par l'intimé.

[24] Pas plus d'ailleurs que le président de ce Conseil.

[25] Si tant est que les informations décrites précédemment aient été portées par le président à l'attention des deux (2) autres membres de ce Conseil, elles ont pu être obtenues de la greffière audicière en l'absence du secrétaire du Conseil de discipline ou constatées à même le dossier de cette plainte disciplinaire.

[26] Bien qu'encore une fois, ni le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance ni le président de ce Conseil n'aient souvenir d'avoir tenu un échange dans les minutes précédant l'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire en son mérite, la teneur de cet échange tel que rapporté par l'intimé relève davantage d'informations reliées au déroulement et à la gestion de l'instance plus que d'informations pouvant compromettre la partialité du président.

[27] La requête de l'intimé doit donc, pour ces raisons, être rejetée.

[28] De l'avis du Conseil, la requête de l'intimé a pour seul mérite de décrire « la déplorable promiscuité » qui prévaut lorsque les audiences disciplinaires sont tenues dans une chambre d'hôtel, ce qui est non seulement peu souhaitable, mais qui devrait dans la mesure du possible être évité.

[29] Les gestes reprochés à l'intimé contreviennent à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* que le Conseil croit utile de reproduire ci-après :

« **3.02.01.** L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

« **59.2** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une

profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[30] L'article 3.02.01 précité du *Code de déontologie des audioprothésistes* est contenu dans la sous section 2 de la section III dudit Code traitant de l'intégrité et des devoirs et obligations de l'audioprothésiste envers le patient.

[31] Quant à l'article 59.2 du *Code des professions* précité, il impose notamment à l'ensemble des professionnels l'obligation de ne poser aucun acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession.

[32] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux.

[33] Ils se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'audioprothésiste.

[34] En faisant preuve d'un manque d'intégrité, d'honnêteté, la conduite de l'intimé porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[35] La relation de l'audioprothésiste avec son patient de même qu'avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) devrait toujours être empreinte de la plus grande intégrité.

[36] Dans le présent dossier, le patient de l'intimé était en droit de s'attendre à recevoir une prothèse auditive neuve, alors que celle posée par l'intimé était usagée.

[37] N'eut été de la vigilance d'une audiologiste, jamais la conduite de l'intimé n'aurait pu être dénoncée.

[38] L'intimé fait par ailleurs l'objet d'une absence totale d'autocritique.

[39] Dès le début de la gestion de cette plainte disciplinaire, il s'est d'abord plaint de l'acharnement de son ordre professionnel, pour, par la suite, invoquer en défense avoir été victime d'un complot ourdi par des tiers.

[40] Après avoir été déclaré coupable, l'intimé a invoqué le parjure d'un témoin, tout en répétant qu'il n'arrivait pas à croire que le Conseil ait pu conclure à sa culpabilité, et enfin, réclamé la récusation du président.

[41] De l'avis du Conseil et tel que soumis par le procureur de la syndique plaignante en reprise d'instance, l'intimé aurait pu s'exposer à des sanctions beaucoup plus sévères que celles suggérées s'il avait continué à exercer la profession.

[42] Sa retraite et la vente de son cabinet depuis trois (3) ans font en sorte qu'il est peu probable que l'intimé reprenne un jour l'exercice de la profession.

[43] Des sanctions relevant de la nature de périodes de radiation temporaire seraient donc de peu d'effet dans les circonstances.

[44] C'est pourquoi, la suggestion d'amendes emporte l'adhésion du Conseil.

[45] Elles seront fixées à 2 500 \$ sous chacun des chefs de cette plainte disciplinaire.

[46] L'intimé sera de plus condamné au paiement des entiers débours.

[47] Ces sanctions sont justes et appropriées.

[48] Elles ont par ailleurs le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[49] Ce faisant, le Conseil prend en compte le fait que l'intimé ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire, seul facteur atténuant dans le présent dossier.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

Me JEAN PÂQUET, président suppléant

M. JACQUES BOUCHER, membre

Mme JOSÉE BOULANGER, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Gérard Lessard
Partie intimée

Date d'audience : 29 novembre 2010

AUTORITÉS CITÉES

- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bultz*, 14-2002-00958, 15 avril 2003, AZ-50173326;
- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 14-2001-00943, 19 mai 2004, AZ-50254041;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bellefeuille*, 05-2008-00128, 24 mars 2009, AZ-50551059;
- *Précis de droit professionnel*, Me Jean-Guy Villeneuve, Me Nathalie Dubé, Me Tina Hobday, Me Delbie Desharnais, Me François LeBel, Me Marie Cossette. Les Éditions Yvon Blais inc., 2007, p. 242-259.